

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251115- 517700 Fax : +251115- 517844  
Website : [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org)

---

SC6334

**CONSEIL EXÉCUTIF**

**Vingt et unième session ordinaire**

**09 - 13 juillet 2012**

**ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE)**

**EX.CL/728(XXI) Rev.1**

Original: Anglais

**RAPPORT SUR L'ETAT DES TRAITÉS DE L'OUA/UA  
(au11 juillet 2012)**

## RAPPORT SUR L'ÉTAT DES TRAITÉS DE L'OUA/UA (au 11 juillet 2012)

### A. INTRODUCTION

1. Le rapport du Président de la Commission sur l'état des traités de l'OUA/UA avait été préparé pour la première fois à la demande de la soixante-sixième session ordinaire du Conseil des Ministres, tenue à Harare (Zimbabwe) du 26 au 28 mai 1997 et soumis à la soixante-septième session ordinaire du Conseil tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en février 1998. En prenant note du rapport, le Conseil avait souligné la nécessité de rappeler régulièrement aux États membres l'état de signature et de ratification ou d'adhésion à ces traités. Le rapport figure donc régulièrement à l'ordre du jour de la session ordinaire du Conseil.

### B. SITUATION ACTUELLE ET PROBLÈMES RENCONTRÉS

2. L'Organisation de l'Unité africaine (OUA), depuis sa création en 1963, et l'Union africaine (UA), ont adopté à travers leurs organes de décision, **quarante deux (42)** traités, dont le plus récent est la Charte africaine des valeurs et principes du service public et de l'administration adoptée par la Conférence de l'Union à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2011. **Vingt-sept (27)** de ces traités sont entrés en vigueur, les plus récents étant la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (15 Février 2012) et la Constitution de l'Association des organisations africaines de promotion du commerce (28 Mars 2012). Deux (2) autres traités à savoir : la Charte africaine des transports maritimes (1994) et la Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile (version révisée 2009) sont entrés provisoirement en vigueur, conformément aux dispositions de ces traités qui prévoient l'entrée en vigueur provisoire. Les autres traités sont à différents stades de signature, de ratification ou d'adhésion. Les traités en vigueur sont indiqués au paragraphe 6 et à l'annexe I, par un astérisque.

3. Par ailleurs, le 54<sup>ème</sup> Etat membre de l'Union africaine, le Sud-Soudan a été invité depuis le 15 aout 2011, à lancer le processus de signature et de ratification ou d'adhésion aux traités de l'OUA / UA, devenant ainsi un Etat partie à ces traités qui participe pleinement aux activités de l'Union et à la réalisation de ses objectifs.

4. Depuis la soumission du dernier rapport en janvier 2012, les États membres ont continué de faire des efforts pour signer, ratifier ou adhérer aux traités de l'OUA/UA. Il convient de noter que le nombre de signatures a été plus élevé qu'au cours de la période précédente correspondante, toutefois, le nombre de ratifications/adhésions a été décevant. Il convient donc de noter que quarante-un (41) nouvelles signatures ont été apposées aux traités, contre dix-huit (18) au cours de la période précédente correspondante. Par ailleurs, dix-neuf (19) instruments de ratification [adhésion] ont été déposés contre trente et un (31) au cours de la période précédente correspondante.

5. À la lumière de ce qui précède, il convient de souligner que beaucoup reste encore à faire et que les Etats membres doivent accorder la plus haute priorité à la signature, la ratification et l'adhésion aux traités adoptés sous l'égide de l'OUA/UA, lesquels, par définition, portent sur des questions de préoccupation spécifique pour

l'Afrique, les États membres exprimeraient leur engagement à être liés par les principes, les valeurs et les normes communs de l'Union et partant leur engagement à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union.

6. Il convient de rappeler que la Commission a procédé à l'évaluation du processus et du rythme auquel les États membres ratifient ou adhèrent aux traités de l'OUA/UA, et a soumis un rapport à une réunion des Ministres de la Justice et des procureurs généraux qui a eu lieu en novembre 2008 à Kigali (Rwanda). Le rapport note que si pour certains traités, le processus de signature et de ratification a été très lent pour un certain nombre de raisons et d'obstacles, pour d'autres traités, les États membres ont signé beaucoup plus rapidement. À cet égard, il a été indiqué que les traités qui entrent en vigueur plus rapidement sont en général ceux qui ne prêtent pas à controverse, dont la négociation n'a pas suscité beaucoup de réserves, et ceux qui ne sont pas perçus comme affectant la souveraineté des États. On pourrait en déduire que les États membres se méfient encore de toute proposition qui affecte ou qui est perçue comme étant de nature à affecter leur souveraineté. L'harmonisation dans les différentes versions linguistiques et l'actualisation des traités et conventions de l'UA, que la Commission est en train de traiter, ont également été identifiées comme un obstacle au processus de signature et de ratification.

7. La Commission est le dépositaire des traités de l'OUA/UA ci-après :

1. Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine<sup>1</sup>;
2. Protocole additionnel à la Convention générale de l'OUA sur les privilèges et immunités\* ;
3. Convention phytosanitaire pour l'Afrique ;
4. Convention africaine de 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles\* ;
5. Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles révisée (cette Convention remplacera le N°4 dès son entrée en vigueur) ;
6. Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile (cette Constitution sera remplacée par le N°40, dès son entrée en vigueur)\* ;
7. Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique\* ;
8. Constitution de l'Association des organisations africaines de promotion du commerce\*\* ;

---

<sup>1</sup> Traités entrés en vigueur définitivement.

\*\* Traités entrés en vigueur provisoirement.

9. Convention interafricaine portant établissement d'un programme de coopération technique
  10. Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique\* ;
  11. Charte culturelle de l'Afrique\* (cette charte sera remplacée par le N°XII dès son entrée en vigueur) ;
  12. Charte de la Renaissance culturelle de l'Afrique (cette Charte remplacera le N°XI dès son entrée en vigueur) ;
  13. Charte africaine des droits et de l'homme et des peuples\* ;
  14. Convention portant création du Centre africain de développement des engrais ;
  15. Accord portant création de l'Institut africain de réadaptation\* ;
  16. Traité instituant la Communauté économique africaine\* ;
  17. Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique\* ;
  18. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant\* ;
  19. Traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires (Traité de Pelindaba)\* ;
  20. Charte africaine des transports maritimes (cette charte sera remplacée par le N°41 dès son entrée en vigueur) \*\* ;
  21. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à la Cour africaine des droits et de l'homme et des peuples ; (cette charte sera remplacée par le N°31 dès son entrée en vigueur)
  22. Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ; \*
  23. Acte constitutif de l'Union africaine ; \*
  24. Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine, relatif au Parlement panafricain ; \*
  25. Convention de la Commission africaine de l'énergie ; \*
-

26. Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ; \*
27. Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ; \*
28. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique ; \*
29. Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
30. Protocole sur la Cour de justice de l'Union africaine ; (cette charte sera remplacée par le N°31 dès son entrée en vigueur) \*
31. Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (ce Protocole et le Statut annexé remplaceront le N°21 et le N°30, dès leur entrée en vigueur) ;
32. Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ;
33. Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine ; \*
34. Charte africaine de la jeunesse ; \*
35. Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;\*
36. Statut de la Commission du droit international de l'Union africaine (AUCIL) [cet instrument juridique ne nécessite pas de signature ou de ratification ; il est donc entré en vigueur dès la date de son adoption, le 4 février 2009] ; \*
37. Charte africaine de la statistique ;
38. Protocole relatif à la Banque africaine d'investissement
39. Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).
40. Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile (version révisée) [Cette Constitution ne nécessite pas de signature ou de ratification ; elle est donc entrée en vigueur dès la date de son adoption. Elle remplace le N° 6]. \*\*
41. Charte africaine des transports maritimes révisée (cette charte remplacera le N°20 lorsqu'elle entrera en vigueur) ;
42. Charte africaine des valeurs et principes du service public et de l'administration

## I. CONVENTION GÉNÉRALE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (1965)

8. La Convention générale qui a été adoptée et signée à Accra (Ghana) le 25 octobre 1965 garantit les privilèges et les immunités de l'OUA/UA, de ses responsables et membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est entrée en vigueur le 25 octobre 1965. L'article X(2) de la Convention stipule que : « L'adhésion prévue au paragraphe 1 du présent article sera acquise par la signature des Chefs d'État et de gouvernement et cette signature comporte la mise en application immédiate de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine »

9. **Les trente-six (36) États membres ci-après ont ratifié la Convention ou y ont adhéré:** Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, RCA<sup>H</sup> Comores, Congo, RDC<sup>HH</sup>, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Guinée Équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie et Tunisie.

10. **Les sept (7) États membres ci-après ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée:** Angola, Djibouti, Guinée Bissau, Sao Tomé & Príncipe, Tchad, Togo et Zambie.

11. **Les onze (11) États membres ci-après n'ont ni signé, ni ratifié la Convention, et n'y ont pas adhéré:** Afrique du Sud, Botswana, Cap-Vert, Érythrée, Lesotho, Maurice, Namibie, RASD<sup>HHH</sup>, Seychelles, Soudan du Sud et Zimbabwe.

## II. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION GÉNÉRALE DE L'OUA SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS (1980)

12. Le Protocole additionnel qui ne nécessite pas la signature des États membres régit les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'OUA. Le Protocole a été adopté lors de la trente-cinquième session ordinaire du Conseil des Ministres tenue à Freetown (Sierra Leone) en juin 1980. L'article 10(2) du Protocole stipule que : « L'adhésion sera acquise par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général (Président de la Commission de L'Union africaine) de l'Organisation de l'Unité africaine (Union africaine) ; et le Protocole entrera en vigueur à l'égard de chacun des États membres à la date du dépôt de son instrument d'adhésion. »

13. **Seuls les sept (7) États membres ci-après ont ratifié le Protocole :** Bénin, Cameroun, Éthiopie, Gabon, Libéria, Mozambique et Rwanda. En conséquence, le Protocole additionnel n'est entré en vigueur qu'à l'égard de ces sept (7) pays.

---

<sup>H</sup> République Centrafricaine

<sup>HH</sup> République Démocratique du Congo

<sup>HHH</sup> République Arabe Sahraouie Démocratique

### III. CONVENTION PHYTOSANITAIRE POUR L'AFRIQUE (1967)

14. Cette convention qui ne nécessite pas la signature des États membres régit la protection de la santé des plantes et l'éradication ou la lutte contre les maladies, les insectes, les parasites et autres ennemis des plantes en Afrique. La Conférence des Chefs d'État et de gouvernement a approuvé la Convention le 13 septembre 1967 à Kinshasa (République démocratique du Congo).

15. **La Convention a été ratifiée par les dix (10) États membres ci-après :** Bénin, Burundi, Cameroun, RCA, Égypte, Éthiopie, Lesotho, Niger, Rwanda et Togo.

16. **Les quarante-quatre (44) États membres ci-après n'ont pas ratifié la Convention :** Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Cap-Vert, Comores, Congo, RDC, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guinée Équatoriale, Érythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Ouganda, RASD, Sao Tomé & Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tchad, Tanzanie, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

### IV. CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES (1968)

17. La Convention porte sur la conservation de la nature et des ressources naturelles et a été adoptée et signée par les Chefs d'État et de gouvernement à Alger (Algérie), le 15 septembre 1968. Elle est entrée en vigueur le 16 juin 1969 conformément à l'article XXI qui stipule que : « La présente Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine... ». La Convention a été révisée et la Convention révisée a été adoptée à Maputo (Mozambique) en juillet 2003<sup>1</sup>.

18. **Les trente (30) États membres ci-après ont ratifié la Convention ou y ont adhéré:** Algérie, Burkina Faso, Cameroun, RCA, Congo, RDC, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Gabon, Ghana, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie et Zambie.

19. **Les dix-sept (17) États membres ci-après ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré :** Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Ethiopie, Guinée, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Lesotho, Libye, Mauritanie, Maurice, Sao Tomé et Príncipe, Sierra Leone, Somalie et Tchad.

20. **Les sept (7) États membres ci-après n'ont ni signé, ni ratifié, ni adhéré à la Convention :** Afrique du Sud, Cap-Vert, Érythrée, Namibie, RASD, Soudan du Sud et Zimbabwe.

---

<sup>1</sup> Voir paragraphe 20 du présent rapport

**V. CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES, RÉVISÉE (CONVENTION D'ALGER) (2003)**

**21.** La Convention révisée est un cadre approprié pour la conservation de la nature et des ressources naturelles sur le continent, qui tient compte des nouveaux défis climatiques, environnementaux et des ressources naturelles. Les Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine ont adopté la Convention révisée à Maputo (Mozambique) en juillet 2003. Conformément à l'article XXXVIII (1), « La présente Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire, qui en informe les États visés aux articles XXXVI et XXXVII ».

**22. Les huit (8) États membres ci-après ont ratifié la Convention :** Burundi, Comores, Ghana, Lesotho, Libye, Mali, Niger et Rwanda.

**23. Les trente et deux (32) États membres suivants ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée :** Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Congo, RDC, Djibouti, Éthiopie, Gambie, Guinée Équatoriale, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Libéria, Madagascar, Mozambique, Namibie, Nigeria, Ouganda, Sao Tomé & Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Tanzanie, Togo, Zambie et Zimbabwe.

**24. Les quatorze (14) États membres suivants n'ont pas signé la Convention et n'y ont pas adhéré :** Algérie, Botswana, Cameroun, RCA, Égypte, Érythrée, Gabon, Malawi, Maurice, Mauritanie, RASD, Seychelles, Soudan du Sud et Tunisie.

**VI. CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE (1969)**

**25.** Les objectifs de la Commission de l'aviation civile africaine sont de mettre à la disposition des États membres un cadre pour la coordination et la coopération en ce qui concerne les activités relatives à l'aviation civile et à l'utilisation des systèmes de transport aérien en Afrique. La Constitution qui a été signée à Addis-Abeba (Éthiopie) le 17 janvier 1969 est entrée en vigueur le 15 mars 1972, conformément à son paragraphe 14. La Constitution a été révisée et la Constitution révisée a été adoptée à Maputo (Mozambique) en juillet 2003.

**26. Les quarante-quatre (44) États membres suivants ont ratifié la Constitution ou y ont adhéré :** Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, RDC, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Tanzanie, Togo, Tunisie et Zambie.

**27. Les sept (7) États membres suivants ont signé la Constitution, mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré :** Djibouti, RCA, Guinée équatoriale, Guinée Bissau, Sao Tomé & Príncipe, Seychelles et Zimbabwe.

**28. Les trois (3) États membres suivants n'ont pas signé la Constitution et n'y ont pas adhéré :** Cap-Vert, RASD et Soudan du Sud.

## **VII. CONVENTION DE L'OUA RÉGISSANT LES ASPECTS PROPRES AUX PROBLÈMES DES RÉFUGIÉS EN AFRIQUE (1969)**

**29.** La Convention traite du problème des réfugiés en Afrique et a pour objectif de trouver les moyens d'atténuer leurs souffrances et de leur assurer la protection juridique nécessaire et de sauvegarder leurs droits en tant que réfugiés. La Convention a été adoptée et signée par les Chefs d'État et de gouvernement le 10 septembre 1969, à Addis-Abeba (Éthiopie). Elle est entrée en vigueur le 20 juin 1974, conformément à l'article XI qui stipule que : « La [présente] Convention entre en vigueur dès qu'un tiers des États membres de l'Organisation de l'Unité africaine aura déposé ses instruments de ratification ».

**30. Les quarante-cinq (45) États membres suivants ont ratifié la Convention ou y ont adhéré:** Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, RCA, Comores, Congo, RDC, Côte d'Ivoire, Égypte, Guinée Équatoriale, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Mali, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tchad, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe

**31. Les sept (7) États membres suivants ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré:** Djibouti, Erythrée, Madagascar, Maurice, Namibie, Sao Tomé et Príncipe et Somalie.

**32. Les deux (2) États membres suivants n'ont ni signé, ni ratifié la Convention et n'y ont pas adhéré :** RASD et Soudan du Sud.

## **VIII. CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION DES ORGANISATIONS AFRICAINES DE PROMOTION DU COMMERCE (1974)**

**33.** Cette Constitution adoptée à Addis-Abeba (Éthiopie) le 18 janvier 1974 porte sur l'étude, l'examen et la promotion des questions relatives au commerce africain. L'article XV (3) stipule que : « La présente Constitution entre provisoirement en vigueur et deviendra officielle après avoir été ratifiée ou approuvée par douze États signataires. » La Constitution est entrée en vigueur le 28 Mars 2012, lors de la ratification par douze (12) Etats signataires, conformément à l'article XV (3).

**34. Les douze (12) États membres signataires suivants ont ratifié la Constitution :** Algérie, Bénin, Égypte, Éthiopie, Ghana, Libéria, Niger, Nigéria, Soudan, Togo, Tunisie et Zambie.

**35. Un (1) État membre** à savoir, la Guinée, qui n'était pas signataire à l'origine, a ratifié la Constitution.

**36. Les vingt-six (26) États membres signataires suivants n'ont pas encore ratifié la Constitution :** Burkina Faso, Burundi, Cameroun, RCA, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, RDC, Djibouti, Guinée Équatoriale, Gabon, Gambie, Guinée Bissau, Kenya, Libye, Madagascar, Mali, Ouganda, Rwanda, Sao Tomé & Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Tchad et Tanzanie.

**37. Les quinze (15) États membres suivants n'ont pas signé la Constitution et n'y ont pas adhéré :** Afrique du Sud, Angola, Botswana, Cap-Vert, Érythrée, Lesotho, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, RASD, Seychelles, Soudan du Sud et Zimbabwe.

#### **IX. CONVENTION INTERAFRICAINNE PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE COOPÉRATION TECHNIQUE (1975)**

**38.** Cette Convention a pour objectif de renforcer la coopération entre les pays africains dans l'utilisation de leurs ressources humaines en vue de résoudre le problème de pénurie de personnel spécialisé en Afrique. En conséquence, les Chefs d'État et de gouvernement africains réunis à Kampala (Ouganda) du 28 juillet au 1<sup>er</sup> août 1975 ont décidé de mettre en place un Programme interafricain de coopération technique. L'article 28(2) de la Convention stipule que : « La Convention entre en vigueur 30 jours après la date du dépôt du dixième instrument de ratification »

**39. A ce jour, seuls six (6) États membres ont ratifié la Convention :** Comores, Éthiopie, Gabon, Gambie, Mali et Niger.

**40. Les vingt-quatre (24) États membres suivants ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré :** Angola, Bénin, Burkina Faso, RCA, Congo, RDC, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Guinée Équatoriale, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Madagascar, Ouganda, Sao Tomé & Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Tchad, Togo, et Zambie.

**41. Les vingt-quatre (24) États membres suivants n'ont pas signé la Convention et n'y ont pas adhéré :** Afrique du Sud, Algérie, Botswana, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Érythrée, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nigeria, Rwanda, RASD, Seychelles, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tunisie et Zimbabwe.

#### **X. CONVENTION DE L'OUA SUR L'ÉLIMINATION DU MERCENARIAT EN AFRIQUE (1977)**

**42.** Cette Convention adoptée et signée à Libreville (Gabon) le 3 juillet 1977 est relative aux mesures à prendre pour éliminer le mercenariat et lutter contre la grave menace que les mercenaires font peser sur l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale, et le développement harmonieux des États membres. **Elle est entrée en vigueur le 22 avril 1985, en application de l'article 13 (2) qui stipule que la Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification.**

**43. Les trente (30) États membres suivants ont ratifié la Convention ou y ont adhéré :** Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, RDC, Comores, Égypte, Éthiopie, Guinée Équatoriale, Guinée, Gabon, Gambie, Ghana, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

**44. Les quatorze (14) États membres suivants ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré :** Angola, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Guinée Bissau, Kenya, Mauritanie, Ouganda, Sao Tomé et Príncipe, Sierra Leone, Somalie, Swaziland et Tchad.

**45. Les dix (10) États membres suivants n'ont pas signé la Convention et n'y ont pas adhéré:** Afrique du Sud, Botswana, Burundi, RCA, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, RASD et Soudan du Sud.

## **XI. CHARTE CULTURELLE DE L'AFRIQUE (1976)**

**46.** La Charte culturelle adoptée à Maurice le 5 juillet 1976 ne nécessite pas la signature des États membres. Elle porte sur le respect du droit inaliénable de tout peuple à organiser sa vie culturelle en fonction de ses idéaux politiques, économiques, sociaux, philosophiques et spirituels. **La Charte est entrée en vigueur le 19 septembre 1990, en vertu de l'article 34, qui requiert la ratification des deux tiers de l'ensemble des États membres de l'OUA.**

**47. Les trente-quatre (34) États membres suivants ont ratifié la Convention ou y ont adhéré :** Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Tchad, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

**48. Les vingt (20) États membres suivants n'ont pas ratifié la Convention et n'y ont pas adhéré :** Afrique du Sud, Botswana, Cap-Vert, RCA, Comores, Côte d'Ivoire, RDC, Guinée Équatoriale, Érythrée, Gambie, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mozambique, Namibie, RASD, Sao Tomé & Príncipe, Sierra Leone, Soudan du Sud et Swaziland.

## **XII. CHARTE DE LA RENAISSANCE CULTURELLE DE L'AFRIQUE (2006)**

**49.** La Charte de la Renaissance culturelle de l'Afrique a été adoptée par la Conférence à Khartoum (Soudan) en janvier 2006. Elle traite de la diversité, de l'identité et de la renaissance culturelle, du développement culturel de l'Afrique, de l'utilisation des langues africaines, et des médias ainsi que du rôle des États dans le développement culturel et la coopération culturelle interafricaine et intra-africaine. Conformément à l'article 35 de la Charte, « La présente Charte entre en vigueur immédiatement après la réception, par la Commission de l'Union africaine des instruments de ratification et d'adhésion des deux tiers des États membres de l'Union africaine. » A son entrée en vigueur, la présente Charte remplacera la Charte culturelle de l'Afrique adoptée en 1976 par les Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA. Toutefois, les dispositions de la

Charte culturelle originale de l'Afrique régiront les relations entre les parties à la Charte culturelle originale de l'Afrique de 1976 et les parties à la présente Charte révisée.

**50. A ce jour, trois (3) États membres seulement ont ratifié la Charte, à savoir le Mali, le Nigeria et le Sénégal.**

**51. Les vingt et un (21) États membres suivants ont signé la Charte mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré :** Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Comores, Congo, RDC, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Niger, Sao Tomé & Príncipe, Sierra Leone, Tchad, Togo et Zambie.

**52. Les trente (30) États membres suivants n'ont ni signé, ni ratifié la Charte :** Afrique du Sud, Botswana, Burundi, Cameroun, RCA, Cap-Vert, Djibouti, Guinée Équatoriale, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Ouganda, RASD, Rwanda, Seychelles, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Tunisie et Zimbabwe.

### **XIII. CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (1981)**

**53.** La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui porte sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, a été adoptée par la dix-huitième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, en juin 1981 à Nairobi (Kenya). Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 conformément à l'article 63 (3) qui requiert la ratification/adhésion de la majorité simple des États membres pour l'entrée en vigueur. **Tous les États membres ont ratifié la Charte.**

#### **54. RÉSERVES ÉMISES PAR CERTAINS ÉTATS MEMBRES:**

**La Zambie** a émis les réserves suivantes :

- **l'article 13 (3) – doit être amendé de manière à ce que toute personne ait le droit d'accès aux lieux, services ou biens publics destinés à l'usage du public ;**
- **Article 37 – le Secrétaire général de l'Organisation et non le Président de la Conférence doit procéder au tirage au sort pour déterminer la durée du mandat des membres de la Commission ; et les États non parties à la Charte doivent également présenter des rapports à la Commission.**

**L'Égypte** a émis les réserves suivantes :

- **L'article 8 et l'article 18 (3) – Ces articles doivent être appliqués à la lumière de la loi islamique (charia) et non à son détriment ;**
- **Article 9 (1) – L'Égypte interprète ce paragraphe comme étant applicable seulement à l'information dont l'accès est autorisé par les lois et règlements égyptiens.**

#### **XIV. CONVENTION PORTANT CRÉATION DU CENTRE AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT DES ENGRAIS (1985)**

**55.** Cette Convention porte sur la stabilisation et l'amélioration de l'agriculture grâce à la formation de techniciens, de technologues et autres agents pour la fabrication et la commercialisation des engrais en Afrique. La Convention a été adoptée et signée par le Conseil des Ministres à sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en juillet 1985. L'article XVIII (1) stipule que : « La présente Convention entre en vigueur pour tous les États membres qui l'ont ratifiée ou y ont adhéré, le jour où les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés par le gouvernement hôte ou par les gouvernements d'au moins cinq (5) États membres. Tous les autres États membres de l'Organisation de l'Unité africaine deviennent parties à la présente Convention le jour du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion. »

**56. Seuls les cinq (5) États membres suivants ont ratifié la Convention :** Comores, Éthiopie, Gabon, Libye et Mali.

**57. Les vingt-sept (27) États membres suivants ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée:** Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, RCA, Congo, RDC, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Madagascar, Niger, Nigeria, Ouganda, Sao Tomé & Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe.

**58. Les vingt-deux (22) États membres suivants n'ont pas signé la Convention et n'y ont pas adhéré:** Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Cap-Vert, Égypte, Érythrée, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, RASD, Rwanda, Seychelles, Soudan du Sud, Tanzanie et Tunisie.

#### **XV. ACCORD PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUT AFRICAIN DE RÉADAPTATION (IAR) (1985)**

**59.** L'Institut africain de réadaptation s'occupe de l'harmonisation des principes et des stratégies de prévention de l'invalidité. Il s'occupe également de la réadaptation des personnes handicapées en facilitant la formation de la main-d'œuvre nécessaire. L'Institut a été créé par Résolution CM/Res.834 (XXXVI), adoptée par le Conseil des Ministres à sa quarante-deuxième session ordinaire tenue le 17 juillet 1985 à Addis-Abeba (Éthiopie). En vertu de l'article XVIII (3) de l'Accord, l'entrée en vigueur définitive de l'Accord requiert le dépôt de neuf instruments de ratification par les États membres. **En conséquence, l'Accord est entré en vigueur le 2 décembre 1991.**

**60. Les vingt-six (26) États membres suivants ont ratifié l'Accord ou y ont adhéré:** Angola, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Guinée, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Swaziland, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe.

**61. Quatorze (14) Etats membres, à savoir Bénin, République centrafricaine, Comores, République démocratique du Congo, Djibouti, Égypte, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Liberia, Sao Tome & Principe, Sierra Leone et Somalie ont signé l'accord mais ne l'ont pas ratifié ou n'y ont pas adhéré.**

**62. Les treize (13) Etats membres suivants n'ont ni signé, ni ratifié l'Accord ou n'y ont pas adhéré:** Afrique du Sud, Algérie, Burundi, Cap-Vert, Érythrée, Madagascar, République Arabe Sahraouie Démocratique, Seychelles, Soudan du Sud, Soudan, Tanzanie et Tunisie.

**63. Un (1) Etat membre, à savoir Maurice a retiré son instrument de ratification en 1991.**

#### **XVI. TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE (Traité d'Abuja) (1991)**

**64.** Le Traité porte sur l'intégration économique des Etats membres et la création de la Communauté économique africaine. Il a été adopté et signé le 3 juin 1991 à Abuja (Nigéria), **et est entré en vigueur le 12 mai 1994.**

**65. Quarante-neuf (49) États membres ont ratifié le Traité.**

**66. Les quatre (4) Etats membres suivants:** Djibouti, Erythrée, Madagascar et Somalie **ont signé le Traité mais ne l'ont pas ratifié.**

**67. Le Soudan du Sud est le seul État membre qui n'a ni signé ni adhéré au Traité.**

#### **XVII. CONVENTION DE BAMAKO SUR L'INTERDICTION D'IMPORTER EN AFRIQUE DES DECHETS DANGEREUX ET SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES ET LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS EN AFRIQUE (1991)**

**68.** Cette Convention, adoptée par la Conférence des Ministres de l'Environnement, en janvier 1991 à Bamako (Mali), puis approuvée par le Conseil des Ministres par résolution CM/Res.1356 (LIV), le 1er juin 1991, porte sur le contrôle des déchets dangereux et sur la menace croissante que la production, la complexité et le mouvement de ces déchets constituent pour la santé et l'environnement. La Convention a reçu les dix (10) ratifications requises en janvier 1998 et est donc entrée en vigueur le 22 avril 1998.

**69. Vingt quatre (24) Etats membres ont ratifié la Convention ou y ont adhéré:** Benin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Comores, Éthiopie, Égypte, Gabon, Gambie, Libye, Mali, Maurice, Mozambique, Niger, Ouganda, R.D.C, Sénégal, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, et Zimbabwe.

**70. Dix-neuf (19) Etats membres, à savoir** Angola, Djibouti, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mauritanie, Nigéria, République centrafricaine, Rwanda, Sao Tome & Principe, Sierra Léone, Somalie, Swaziland, Tchad et Zambie **ont signé la Convention mais n'y ont pas adhéré.**

**71. Les onze (11) Etats membres suivants n'ont pas signé la Convention et n'y ont pas adhéré:** Afrique du Sud, Algérie, Botswana, Cap-Vert, Érythrée, Guinée équatoriale, Malawi, Namibie, R.A.S.D, Seychelles et Soudan du Sud.

### **XVIII. CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT (1990)**

**72.** Cette Charte porte sur la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant africain. Elle a été adoptée par la vingt-sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Union africaine, tenue en juillet 1990 à Addis-Abeba (Ethiopie). Tous les Etats membres ont signé la Charte. Elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999, conformément à son article XLVII (3).

**73. Quarante-six (46) Etats membres ont ratifié la Charte ou y ont adhéré :** Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe.

**74. Sept (7) Etats membres ont signé la Charte mais ne l'ont pas ratifié, à savoir,** République centrafricaine, R.D.C., R.A.S.D, Sao Tome & Principe, Somalie, Swaziland et Tunisie.

**75.** Le Soudan du Sud est le seul État membre qui n'a ni signé ni adhéré au Traité.

### **76. RESERVES EMISES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES:**

**Botswana:** ne se considère pas lié par:

- **Article II - Définition de l'enfant**

**Egypte:** ne se considère pas liée par les articles ci-après:

- **Articles XXI (2) - Mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage ;**
- **Article XXIV - Adoption;**
- **Article XXX (a- e) - Enfants de mères emprisonnées;**
- **Article XLIV - Communications; et**
- **Article XLV (1) - Investigations du Comité.**

**Mauritanie**: ne se considère pas liée par:

- **Article IX – Liberté de pensée, de conscience et de religion**

**Soudan**: ne se considère pas lié par les articles ci-après:

- **Article X – Protection de la vie privée;**
- **Article XI (6) – Education des filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation; et**
- **Article XXI (2) – Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage.**

#### **XIX. LE TRAITE FAISANT DE L'AFRIQUE UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES (TRAITE DE PELINDABA DE 1996)**

**77.** Le Traité de Pelindaba adopté et ouvert à la signature le 11 avril 1996, au Caire (Egypte), est relatif au renforcement des régimes de non-prolifération, à la coopération et à la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de la protection des Etats africains contre toute attaque nucléaire. **En vertu de son article 18(2), le Traité est entré en vigueur le 15 juillet 2009**, date du dépôt des vingt-huit instruments de ratification requis.

**78. Le Traité a été ratifié par trente-cinq (35) Etats membres, à savoir** Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Ghana, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

**79. Dix-huit (18) Etats membres ont signé le Traité mais ne l'ont pas ratifié:** Angola, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Congo, R.D.C., Djibouti, Égypte, Érythrée, Guinée Bissau, Liberia, Niger, Ouganda, R.A.S.D., Sao Tome & Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan.

**80.** Le Soudan du Sud- est le seul État membre qui n'a ni signé ni adhéré au Traité.

**81. Les Protocoles I, II et III** au Traité ont été signés le même jour (11 avril 1996) par la France, tandis que le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Chine et les Etats Unis d'Amérique **n'ont signé que les Protocoles I et II**. La Fédération de Russie a **signé les Protocoles I et II le 5 novembre 1996**.

- I.** La France a **ratifié les Protocoles I, II et III**.
- II.** La Chine, le Royaume-Uni et la Fédération de Russie ont **ratifié les Protocoles I et II**.
- III.** L'Espagne n'a **ni signé ni ratifié le Protocole III au Traité**.

## **XX. CHARTE AFRICAINE DES TRANSPORTS MARITIMES (1994)**

**82.** La Charte africaine des transports maritimes a été adoptée en raison de l'importance des transports maritimes dans la promotion du commerce extérieur et du développement économique de l'Afrique. Les transports maritimes sont également un facteur important d'intégration régionale et continentale. La Charte a été adoptée par la Conférence des Ministres africains du transport maritime, à sa troisième session tenue du 13 au 15 décembre 1993 à Addis-Abeba (Ethiopie), et a été approuvée par le Conseil des Ministres par Résolution CM/Res.1520 (LX), le 11 juin 1994. Elle a été ensuite approuvée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, en sa trentième session ordinaire, en juin 1994.

**83.** La Charte n'est pas entrée en vigueur définitivement étant donné qu'elle n'a pas été ratifiée par les deux tiers des Etats membres, mais elle peut être considérée comme étant provisoirement entrée en vigueur après qu'elle a été signée par au moins vingt (20) Etats membres.

**84. A ce jour, seuls treize (13) Etats membres ont ratifié la Charte, à savoir** Comores, Egypte, Ethiopie, Lesotho, Mali, Maurice, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Tanzanie et Tunisie.

**85. Les vingt-neuf (29) Etats membres suivants ont signé la Charte mais ne l'ont pas ratifiée :** Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, République centrafricaine, Congo, République démocratique du Congo, Guinée Équatoriale, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Sao Tome & Principe, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Tchad, Togo et Zambie.

**86. Douze (12) Etats membres n'ont pas signé la Charte et n'y ont pas adhéré:** Afrique du Sud, Botswana, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Erythrée, Mauritanie, R.A.S.D., Seychelles, Soudan, Soudan du Sud et Zimbabwe.

## **XXI. PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, RELATIF A LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (1998)**

**87.** Ce Protocole institue une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour renforcer le régime relatif aux droits de l'homme en Afrique. Il a été adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, à sa trente-quatrième session le 9 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso). Il est entré en vigueur le 25 janvier 2004, trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification, conformément à l'article 34(3).

**88. Les vingt-six (26) Etats membres suivants ont ratifié le Protocole :** Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gambie, Gabon, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tunisie.

**89. Les vingt-cinq (25) Etats membres suivants ont signé le Protocole mais ne l'ont pas ratifié:** Angola, Bénin, Botswana, Cameroun, République centrafricaine, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Liberia, Madagascar, Namibie, République arabe sahraouie démocratique, République démocratique du Congo, Sao Tome & Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Zambie et Zimbabwe.

**90. Les trois (3) Etats membres suivants n'ont ni signé ni adhéré à ce Protocole:** Cap-Vert, Erythrée et Soudan du Sud.

**91. DECLARATIONS FAITES PAR LES ETATS MEMBRES:**

Le Protocole stipule en son article 34 [Ratification] que *“A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.”*. L'article 5(3) stipule ce qui suit *“La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) du Protocole.”* ...

Conformément aux termes de l'article 34 (6), les Etats membres suivants ont fait une déclaration comme suit:

**Burkina Faso:** La Cour est compétente pour recevoir les plaintes des particuliers et des ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

**Malawi:** Accepte la compétence de la Cour pour recevoir les plaintes en vertu de l'article 5 (3) du Protocole.

**Mali:** Accepte la compétence de la Cour pour recevoir les plaintes, conformément à l'article 5 (3) du Protocole

**Tanzanie:** La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) du Protocole. Toutefois, sans préjudice de l'article 5 (3) du Protocole précité, un tel droit ne peut être accordé aux ONG et aux particuliers que lorsque tous les recours légaux auront été épuisés et dans le respect de la Constitution de la République Unie de Tanzanie.

**Ghana:** Accepte la compétence de la Cour pour recevoir les plaintes contre la République du Ghana en vertu de l'article 5 (3) du Protocole.

## **XXII. CONVENTION DE L'OUA SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME (1999)**

**92.** La Convention pour la prévention et l'élimination de toutes les formes de terrorisme et de crimes organisés a été adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, à sa trente-cinquième session ordinaire tenue en juillet 1999 à Alger (Algérie), sur la base des objectifs et principes de la Charte de l'OUA et des traités internationaux pertinents. La Convention vise à renforcer la coopération entre les Etats membres dans la prévention et la lutte contre le terrorisme, qui viole et affecte les droits, la liberté et la sécurité de la personne en perturbant le développement socioéconomique des Etats. **La Convention est entrée en vigueur le 6 décembre 2002, trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification, conformément aux termes de l'article 20.**

**93. Les quarante (40) pays suivants ont ratifié la Convention:** Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, Ouganda, R.A.S.D, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie.

**94. Les douze (12) Etats membres suivants ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée ou n'y ont pas adhéré:** Botswana, Cameroun, Côte d'Ivoire, Liberia, Namibie, RCA, R.D.C, Sao Tome & Principe, Sierra Leone, Somalie, Swaziland et Zambie.

**95. Le Soudan du Sud et le Zimbabwe sont les seuls Etats membres qui n'ont pas signé la Convention et qui n'y ont pas adhéré.**

### **96. RESERVES EMISES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES:**

**Maurice:** a émis la réserve suivante:

- **Article 22(2) - Tout différend entre Maurice et un autre État partie concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à défaut d'un règlement à l'amiable, uniquement à la Cour internationale de Justice.**

**Mozambique:** a émis la réserve suivante:

- **Article 8 – En vertu de l'article 103 (3) de sa Constitution, l'État du Mozambique n'extrade pas les ressortissants du Mozambique.**

**Tunisie:** a émis la réserve suivante:

- **Article 22(2) - Tout différend entre la Tunisie et un autre État partie concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, est soumis, à défaut d'un règlement à l'amiable, uniquement à la Cour**

**internationale de Justice avec le consentement de toutes les parties concernées.**

**Afrique du Sud** : a émis la réserve suivante:

- **Article 8(2) – L'extradition est refusée si le Ministre de la Justice est convaincu qu'en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques la personne concernée sera poursuivie, punie ou lésée à son procès dans un Etat étranger ; l'extradition est également refusée si la sanction du crime pour lequel l'extradition est demandée est la peine de mort et qu'il n'est fourni aucune garantie que la peine de mort ne sera pas prononcée.**

### **XXIII. ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE (2000)**

**97.** L'Acte constitutif de l'Union africaine a été élaboré conformément à la Déclaration de Syrte adoptée par la quatrième session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, tenue le 9 septembre 1999 à Syrte (Libye). L'Acte vise à mettre en place un nouveau cadre institutionnel pour la coordination et la coopération entre les Etats membres et à renforcer l'intégration politique et économique du continent par la création de l'Union africaine.

**98.** L'Acte a été adopté, le 11 juillet 2000, par la trente-sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement à Lomé (Togo).

**99. Tous les Etats membres ont signé et ratifié l'Acte** et les instruments de ratification ont été déposés auprès de la Commission. La République du Soudan du Sud étant le 54ème Etat membre de l'Union africaine depuis le 15 Août 2011.

**100. Conformément à l'Article 28, l'Acte constitutif est entré en vigueur le 26 mai 2001.**

### **XXIV. PROTOCOLE AU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE AFRICAINE, RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN (2001)**

**101.** Le Protocole a été adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement en sa cinquième session extraordinaire, tenue le 2 mars 2001 à Syrte (Libye). Le Protocole porte création du Parlement panafricain, une des institutions prévues dans le Traité instituant la Communauté économique africaine et dans l'Acte constitutif de l'Union africaine. **Le Protocole est entré en vigueur le 14 décembre 2003, conformément aux dispositions de son article 22.**

**102. Quarante-sept (47) Etats membres ont ratifié le Protocole:** Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Congo, Comores, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Malawi, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda,

R.A.S.D., Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

**103. Cinq (5) Etats membres ont signé le Protocole mais ne l'ont pas ratifié ou n'y ont pas adhéré:** Côte d'Ivoire, Guinée, R.D.C, Sao Tome & Principe et Somalie.

**104. L'Erythrée et le Soudan du Sud sont les seuls Etats membres qui n'ont pas signé le Protocole et qui n'y ont pas adhéré.**

## **XXV. CONVENTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'ENERGIE (2001)**

**105.** La Convention a été adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, à sa trente-septième session ordinaire le 11 juillet 2001 à Lusaka (Zambie), afin de faire face aux pénuries d'énergie qui ont entravé le développement économique de nombreux pays, en dépit de leur vaste potentiel en ressources. La Convention renforcera la coopération, la recherche-développement, l'intégration et l'harmonisation des programmes ainsi que la mobilisation des ressources pour des projets communs. Conformément à l'article 27 (2) **la Convention est entrée en vigueur le 13 décembre 2006.**

**106. Trente (30) Etats membres ont ratifié la Convention:** Algérie, Angola, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, Cote d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Gambie, Guinée, Ghana, Kenya, Libye, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, R.A.S.D, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

**107. Dix-sept (17) Etats membres, à savoir:** Afrique du Sud, Bénin, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Lesotho, Liberia, Madagascar, Ouganda, Sao Tome & Principe, Sierra Leone, Somalie, Swaziland et Tchad **ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée.**

**108. Sept (7) Etats membres n'ont pas signé la Convention et n'y ont pas adhéré:** Botswana, Cap-Vert, Erythrée, Malawi, Mauritanie, Seychelles et Soudan du Sud.

## **XXVI. PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE DE L'UNION AFRICAINE (2002)**

**109.** Le Protocole a été adopté par la Conférence de l'Union, à sa première session ordinaire, tenue les 9 et 10 juillet 2002, à Durban (Afrique du Sud). **Il est entré en vigueur le 26 décembre 2003.**

**110. Quarante-sept (47) États membres, à savoir:** Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Erythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, R.A.S.D., Sao Tome & Principe, Sénégal, Sierra Leone, , Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe **ont ratifié le Protocole.**

**111. Six (5) Etats membres ont signé le Protocole mais ne l'ont pas ratifié ou n'y ont pas adhéré:** Cap-Vert, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Liberia, Seychelles et Somalie.

**112. Le Soudan du Sud est le seul Etat membre qui n'a pas signé le Protocole et qui n'y a pas adhéré.**

**113. RESERVES EMISES PAR LES ETATS MEMBRES:**

**Egypte** : a émis la réserve suivante:

- **Article 7(1) (r): Elle respectera cette disposition si elle estime qu'elle ne constitue pas une violation de ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies.**

**XXVII. CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (2003)**

**114.** La Deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue en juillet 2003 à Maputo (Mozambique) a adopté cette Convention qui porte sur la prévention, la détection, la répression et l'éradication de la corruption dans le continent grâce à la coopération entre les Etats parties et à la mise en place de conditions propices à la promotion de la transparence et l'obligation redditionnelle dans la gestion des affaires publiques. Conformément à l'article XXIII (2), **la Convention est entrée en vigueur le 5 août 2006.**

**115. Trente-trois (33) Etats membres à savoir :** Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Comores, Congo, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Tanzanie, Togo, Zambie et Zimbabwe **ont ratifié la Convention.**

**116. Seize (16) Etats membres, à savoir:** Angola, Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guinée, Erythrée, Mauritanie, Maurice, RASD, RDC, Sao Tome & Principe, Somalie, Soudan, Swaziland et Tchad **ont signé cette Convention mais ne l'ont pas ratifiée ou n'y ont pas adhéré.**

**117. Six (6) Etats membres à savoir:** Botswana, Cap-Vert, République centrafricaine, Égypte, Soudan du Sud et Tunisie **n'ont pas signé la Convention ou n'y ont pas adhéré.**

**118. RESERVES EMISES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES**

**Afrique du Sud:** Ce pays a proposé des appellations et une clause interprétative et a émis des réserves comme suit:

**Appellations:**

- **Article 20.** Le Directeur général du Ministère de la Justice et du Développement constitutionnel est désigné comme l'Autorité nationale habilitée à adresser ou à recevoir des requêtes d'entraide judiciaire aux termes de l'article 20.

**Clause interprétative:**

- **Article 13(1)(d):** La compétence reconnue aux États parties dans le présent article sera exercée et reconnue, conformément aux principes généraux du droit international et des lois nationales pertinentes de l'Afrique du Sud.

**Reserves:**

- **Article 15(2):** Cet article s'applique conformément au droit sud-africain. En Conséquence, un délit ne donne pas automatiquement lieu à une extradition;
- **Article 21:** Cet article s'applique sous réserve de l'application de l'Article 14 du Protocole relatif à la lutte contre la corruption adopté par la Communauté de développement de l'Afrique australe;
- **Article 25(3):** L'Afrique du Sud ne sera pas liée par un amendement à la Convention, à moins que cet amendement ne soit approuvé par le gouvernement et le parlement sud-africains, conformément à la Constitution de l'Afrique du Sud (1996).

**XXVIII. PROTOCOLE A LA CHARTE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE (2003)**

**119.** Ce Protocole adopté par la Conférence de l'Union en sa deuxième session ordinaire, tenue en juillet 2003 à Maputo (Mozambique) identifie et lutte de manière particulière contre les différentes formes de discrimination à l'égard des femmes et stipule les mesures à prendre pour assurer la promotion, la protection et la réalisation des droits des femmes africaines. **En vertu de l'article XXIX (1), le Protocole est entré en vigueur le 25 novembre 2005, trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15ème) instrument de ratification.**

**120. Trente-deux (32) Etats membres, à savoir:** Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, R.D.C., Comores, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Mali, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Tanzanie, Togo, Zambie et Zimbabwe **ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré.**

**121. Dix-huit (18) Etats membres, à savoir:** Algérie, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Madagascar, Maurice, Niger, R.A.S.D, Sao Tome & Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland et Tchad **ont signé ce Protocole mais ne l'ont pas ratifié.**

**122. Quatre (4) Etats membres, à savoir:** Botswana, Egypte, Soudan du Sud et Tunisie **n'ont pas signé le protocole ou n'y ont pas adhéré.**

### **123. RESERVES EMISES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES**

**Le Rwanda** : a émis une réserve sur l'article 14(2) (c).

**Afrique du Sud**: a émis les réserves et fait les déclarations interprétatives suivantes

#### **Reserves:**

- **Article 4(j):** Cet article n'est pas applicable en République d'Afrique du Sud car la peine de mort a été abolie.
- **Article 6(d):** L'Afrique du Sud ne se sent pas liée par les dispositions de cet article selon lesquelles tout mariage pour être reconnu légalement doit être conclu par écrit et enregistré conformément aux lois nationales.
- **Article 6(h):** L'Afrique du Sud a émis une réserve concernant cet article, qui subordonne l'égalité des droits entre l'homme et la femme, en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, à la législation nationale et aux intérêts de sécurité nationale, étant donné qu'il risque de priver les enfants de leurs droits naturels, de citoyenneté et de nationalité.

#### **Clauses interpretative:**

- **Article 1(f):** la définition de "discrimination à l'égard des femmes" dans le Protocole a la même signification, la même portée que celles données dans la Constitution de l'Afrique du Sud.
- **Article 31:** La Déclaration des droits de l'homme et des libertés individuelles de l'Afrique du Sud ne peut être interprétée dans un sens moins favorable en matière de protection des droits de l'homme que le Protocole, qui ne fixe aucune prescription.

**Ouganda** : a émis les réserves suivantes :

- **Article 14(1)(a):** A propos du droit de la femme de contrôler sa fécondité, interprété comme signifiant que la femme a pleinement le droit de contrôler sa fécondité quelque soit son état civil.

- **Article 14(2)(c) interprété de manière à conférer un droit à l'avortement ou à obliger un Etat- partie à en assurer l'accès. L'Etat n'est pas lié par cette disposition à moins que la législation nationale n'autorise expressément l'avortement.**

**Kenya** : a émis les réserves suivantes :

- « **Le Gouvernement de la République du Kenya ne se considère pas lié par les dispositions de l'Article 10(3) et de l'Article 14(2)(c) qui sont incompatibles avec les dispositions de la législation du Kenya relative aux droits en matière de santé et de procréation** ».

## **XXIX. PROTOCOLE RELATIF AUX AMENDEMENTS A L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE (2003)**

**124.** La Deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue en juillet 2003, à Maputo (Mozambique) a adopté ce Protocole, qui contient des modifications fondamentales relatives à l'Acte constitutif de l'Union africaine. L'article XIII stipule que: "Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par la majorité des deux tiers des Etats membres."

**125. Vingt-six (26) Etats membres, à savoir:** Afrique du Sud, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Comores, Egypte, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée équatoriale, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, République centrafricaine, Rwanda, R.A.S.D., Sénégal, Tanzanie, Tchad et Togo **ont ratifié le Protocole.**

**126. Vingt et deux (22) Etats membres, à savoir:** Algérie, Angola, Cameroun, Cap-Vert, Cote d'Ivoire, Congo, R.D.C., Djibouti, Erythrée, Guinée Bissau, Madagascar, Maurice, Namibie, Nigeria, Ouganda, Sao Tome & Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tunisie, Zambie et Zimbabwe **ont signé le Protocole.**

**127. Cinq (5) États membres, à savoir:** le Botswana, l'Éthiopie, le Malawi, les Seychelles et le Soudan du Sud **n'ont pas signé le Protocole et n'y ont pas adhéré.**

## **XXX. PROTOCOLE RELATIF A LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE (2003)**

**128.** Ce Protocole porte sur la composition, les fonctions, les compétences et les autres questions relatives à la Cour de justice de l'Union africaine. Les Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine ont adopté le Protocole à Maputo (Mozambique), en juillet 2003. Conformément à l'article 60, le Protocole est entré en vigueur le 11 février 2009, trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification. Toutefois, il convient de rappeler que la Conférence de l'Union a décidé de la fusion de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine, et en conséquence, un protocole sur la fusion des deux Cours a été adopté à Sharm El-Sheikh (Égypte) en juillet 2008 (voir paragraphes 127 à 129).

**129. Seize (16) États membres, à savoir:** Afrique du Sud, Algérie, Comores, Egypte, Gabon, Gambie, Lesotho, Libye, Mali, Maurice, Mozambique, Niger, Rwanda, Soudan, Tanzanie et Tunisie **ont ratifié le Protocole.**

**130. Trente (30) États membres, à savoir:** Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, RCA, Côte d'Ivoire, Congo, République démocratique du Congo, Djibouti, Guinée équatoriale, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Libéria, Madagascar, Namibie, Nigeria, Ouganda, Sao Tome & Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe **ont signé le Protocole.**

**131. Huit (8) États membres:** Botswana, Cap-Vert, Érythrée, Malawi, Mauritanie, RASD, Seychelles et Soudan du Sud **n'ont pas signé le Protocole et n'y ont pas adhéré.**

### **XXXI. PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME (2008)**

**132.** Le Protocole relatif aux Statuts de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme a été adopté par la Conférence de l'Union à Sharm El-Sheikh (Égypte), en juillet 2008. Il fusionne en une seule Cour, la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Cour de justice de l'Union africaine. Conformément à l'article 9, «le présent Protocole et les Statuts annexés entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification de quinze (15) États membres.» Dès leur entrée en vigueur, les présents Protocole et Statuts remplaceront le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples relatif à la création d'une Cour africaine des Droits de l'homme et des Peuples, adopté le 10 juin 1998 et entré en vigueur en janvier 2004 et le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2003 et entré en vigueur en février 2009.

**133. A ce jour, seuls trois (3) États membres, à savoir** le Burkina Faso, la Libye et le Mali **ont ratifié le Protocole.**

**134. Les vingt-quatre (24) États membres suivants:** Algérie, Angola, Bénin, Congo, Côte d'Ivoire, RDC, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Lesotho, Libéria, Mozambique, Niger, Nigeria, RASD, Sao Tome & Principe, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Tchad, Togo et Zambie **ont signé le Protocole.**

**135. Les vingt-sept (27) États membres suivants n'ont pas encore signé et / ou ratifié le Protocole:** Afrique du Sud, Botswana, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Djibouti, Égypte, Guinée, Guinée équatoriale, Érythrée, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Namibie, Ouganda, Rwanda, Seychelles, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tunisie et Zimbabwe.

## **XXXII. PROTOCOLE À LA CONVENTION DE L'OUA SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME (2004)**

**136.** Le Protocole a été adopté par la troisième session ordinaire de la Conférence à Addis-Abeba, le 8 juillet 2004, pour promouvoir la mise en œuvre effective de la Convention et donner effet à l'article 3 (d) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, et compte tenu de la nécessité de coordonner et d'harmoniser les efforts déployés au niveau continental en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme sous tous ses aspects, ainsi que de la mise en œuvre d'autres instruments internationaux pertinents.

**137. Douze (12) Etats membres, à savoir:** Afrique du Sud, Algérie, Burundi, Ethiopie, Gabon, Guinée, Libye, Mali, Mozambique, Niger, Rwanda et Tunisie **ont ratifié le Protocole.**

**138. Trente et deux (32) Etats membres, à savoir:** Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, RCA, Comores, Côte d'Ivoire, Congo, République démocratique du Congo, Djibouti, Erythrée, Guinée équatoriale, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Kenya, Libéria, Madagascar, Nigeria, République Arabe Saharaouie Démocratique, Sao Tome & Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Ouganda et Zambie **ont signé le Protocole.**

**139. Dix (10) Etats membres, à savoir:** Botswana, Egypte, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Maurice, Namibie, Seychelles, Soudan du Sud et Zimbabwe **n'ont pas signé le Protocole et n'y ont pas adhéré.**

### **140. RESERVES EMISES PAR CERTAINS ÉTATS MEMBRES**

L'Afrique du Sud a formulé les clauses interprétatives suivantes:

- **Article 3 (1) (e):** «Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud n'est pas Partie à la Convention de l'Union africaine pour l'élimination du mercenariat en Afrique, et a fait observer que la Convention a été identifiée par la Conférence de l'Union comme devant être révisée. En attendant, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud interprétera et appliquera l'article 3 (1) (e), conformément à la législation de la République d'Afrique du Sud applicable au mercenariat, qui interdit le recrutement, l'utilisation, la formation, ou la participation à des activités de mercenariat »;
- **Article 8:** «Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud appliquera les dispositions de l'article 8 du Protocole, conformément aux obligations qui incombent aux Etats parties aux termes de l'article 8 de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ».

### **XXXIII. PACTE DE NON-AGRESSION ET DE DEFENSE COMMUNE DE L'UNION AFRICAINE (2005)**

**141.** Le Pacte de non-agression et de défense commune a été adopté par les Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine à Abuja (Nigeria) en janvier 2005, pour faire face aux menaces pour la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent et assurer le bien-être des peuples africains. **Le Pacte est entré en vigueur le 18 décembre 2009, trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification.**

**142. A ce jour, dix-sept (17) États membres, à savoir:** Algérie, Burkina Faso, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Libye, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, RASD, Rwanda, Sénégal, Tchad et Togo **ont ratifié le Pacte.**

**143. Trente-quatre (34) États membres, à savoir:** Angola, Afrique du Sud, Bénin, Burundi, Cameroun, RCA, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Éthiopie, Guinée Bissau, Erythrée, Kenya, Libéria, Madagascar, Namibie, Nigeria, Rwanda, Sao Tome & Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tunisie et Zimbabwe **ont signé le Pacte.**

**144. Douze (12) États membres, à savoir:** Botswana, Cap-Vert, Egypte, Lesotho, Malawi, Maurice, Ouganda, Seychelles, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie et Zambie **n'ont pas signé le Pacte et n'y ont pas adhéré.**

### **XXXIV. CHARTE AFRICAINE DE LA JEUNESSE (2006)**

**145.** La Charte africaine de la jeunesse a été adoptée par les Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine à Banjul (Gambie), le 2 juillet 2006 comme cadre politique et juridique pour l'autonomisation des jeunes aux niveaux national et continental. Conformément à l'article 30 (2), **la Charte est entrée en vigueur le 8 août 2009.**

**146. Vingt-neuf (29) États membres, à savoir,** Angola, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Lesotho, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Afrique du Sud, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe **ont ratifié la Charte.**

**147. Dix-neuf (19) États membres, à savoir:** Algérie, Bénin, Burundi, Comores, Congo, Égypte, Éthiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Kenya, Libéria, RASD, RCA, RDC, Sao Tomé et Principe, Sierra Leone, Soudan, Tanzanie et Tchad **ont signé la Charte.**

**148. Six (6) États membres, à savoir:** Botswana, Erythrée, Madagascar, Somalie, Soudan du Sud, Swaziland **n'ont pas signé la Charte et n'y ont pas adhéré.**

### **XXXV. CHARTE AFRICAINE DE LA DEMOCRATIE, DES ELECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE (2007)**

**149.** La Charte a été adoptée par les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine à Addis-Abeba (Ethiopie), le 30 janvier 2007, pour consolider la culture de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance aux niveaux national et continental, en vue de traduire en actes les déclarations et les décisions déjà adoptées sur la question. **Conformément à son article 48, la Charte est entrée en vigueur, le 15 février 2012, trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification.**

**150. A ce jour, seize (16) États membres, à savoir** Afrique du Sud, Burkina Faso, Éthiopie, Ghana, Guinée, Lesotho, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sierra Leone, Tchad, Togo et Zambie **ont ratifié la Charte.**

**151. Vingt-cinq (25) États membres, à savoir:** Angola, Bénin, Burundi, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Libéria, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Ouganda, RASD, Sao Tome & Principe, Sénégal, Soudan et Swaziland **ont signé la Charte.**

**152. Treize (13) États membres, à savoir:** Algérie, Botswana, Cameroun, Egypte, Erythrée, Libye, Madagascar, Malawi, Seychelles, Somalie, Soudan du Sud, Tanzanie, Tunisie et Zimbabwe **n'ont ni signé ni ratifié la Charte.**

### **XXXVI. STATUT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DE L'UNION AFRICAINE - AUCIL (2009)**

**153.** Le Statut de la Commission du droit international de l'Union africaine qui est un organe consultatif indépendant de l'Union, principalement dans les domaines de la codification des lois de l'Union et du développement progressif du droit international en Afrique, a été adopté par les Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine à Addis-Abeba (Ethiopie) le 4 février 2009. Aux termes de son article 2, le Statut est établi conformément aux dispositions de l'article 5 (2) de l'Acte constitutif. **Conformément à son article 27, le Statut ne requiert ni signature ni ratification et est entré en vigueur dès son adoption par la Conférence le 4 février 2009.**

### **XXXVII. CHARTE AFRICAINE DE LA STATISTIQUE (2009)**

**154.** La Charte africaine de la statistique a été adoptée par les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine à Addis-Abeba (Ethiopie), le 4 février 2009, et constitue un cadre juridique commun pour le développement de la statistique sur le continent. Conformément à son article 15, la Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) États membres.

**155. A ce jour, cinq (5) États membres, à savoir: Malawi, Mali, Maurice, Mozambique et Niger ont ratifié la Charte.**

**156. Les vingt-deux (22) États membres suivants:** Angola, Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Comores, Congo, RDC, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Libéria, Rwanda, Sao Tome & Principe, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Togo et Zambie **ont signé la Charte.**

**157. La Charte n'a pas encore été signée et/ou ratifiée par les vingt-sept (27) États membres suivants :** Afrique du Sud, Algérie, Botswana, Burundi, Cameroun, RCA, Djibouti, Égypte, Guinée équatoriale, Erythrée, Éthiopie, Lesotho, Libye, Madagascar, Mauritanie, Namibie, Nigeria, Ouganda, RASD, Seychelles, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tchad, Tunisie, et Zimbabwe.

### **XXXVIII. PROTOCOLE RELATIF A LA BANQUE AFRICAINE D'INVESTISSEMENT (2009)**

**158.** Le Protocole a été adopté par les Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine à Addis-Abeba (Ethiopie). La Banque africaine d'investissement, qui est l'une des institutions financières prévues par l'Acte constitutif, est un organe important de l'Union. Elle favorisera, entre autres, l'intégration économique et le développement par des investissements dans les projets de développement conformes aux objectifs de l'Union. En vertu de l'article 10, le Protocole et le Statut y annexés entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification.

**159. A ce jour deux (2) États membres, à savoir: la Libye et Congo ont ratifié le Protocole.**

**160. Les dix-sept (17) Etats membres suivants:** Angola, Bénin, Burkina Faso, Comores, Congo, RDC, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Niger, Sao Tome & Principe, Sénégal, Sierra Leone, Togo et Zambie **ont signé le Protocole.**

**161. Trente-cinq (35) Etats membres, à savoir:** Afrique du Sud, Algérie, Botswana, Burundi, Cameroun, Cap Vert, RCA, Djibouti, Égypte, Guinée équatoriale, Erythrée, Éthiopie, Gabon, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Ouganda, Rwanda, RASD, Seychelles, Somalie, Soudan, Soudan du Sud , Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tunisie, et Zimbabwe **n'ont ni signé ni ratifié le Protocole.**

### **XXXIX. CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACÉES EN AFRIQUE (CONVENTION DE KAMPALA) (2009)**

**162.** La Convention a été adoptée par le Sommet spécial de la Conférence de l'Union africaine à Kampala (Ouganda), le 23 octobre 2009. La Convention vise essentiellement à promouvoir et à renforcer les mesures régionales et nationales visant à prévenir ou

atténuer, interdire et éliminer les causes profondes du déplacement interne et à trouver des solutions durables. Conformément à son article 17, la Convention entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion de quinze (15) États membres.

**163. A ce jour, seuls treize (13) États membres, à savoir:** Bénin, RCA, Gabon, Gambie, Guinée Bissau, Lesotho, Niger, Nigéria, Ouganda, Sierra Leone, Tchad, Togo et Zambie ont **ratifié la Convention.**

**164. Les vingt-quatre (24) Etats membres suivants, à savoir:** Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, RDC, Djibouti, Guinée équatoriale, Erythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée, Liberia, Mali, Mozambique, Namibie, Rwanda, RASD, Sao Tome & Principe, Sénégal, Somalie, Tanzanie et Zimbabwe **ont signé la Convention.**

**165. La Convention n'a pas encore été signée et/ou ratifiée par les dix-sept (17) États membres suivants:** Afrique du Sud, Algérie, Botswana, Cameroun, Cap Vert, Égypte, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Seychelles, Soudan, Soudan du Sud , Swaziland et Tunisie.

#### **XL. CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE (Version révisée) (2009)**

**166.** La Constitution a été adoptée par une réunion de plénipotentiaires à Dakar (Sénégal) le 16 décembre 2009. Cette nouvelle Constitution met en œuvre la Décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.359 (XI), qui, entre autres, confie à la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) le rôle « d'Agence d'exécution » pour la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro sur la libéralisation du transport aérien en Afrique. **En vertu de l'article 19 (4), la Constitution est entrée provisoirement en vigueur le 11 mai 2010 dès sa signature par quinze États africains.** Elle entre définitivement en vigueur dès sa ratification par quinze (15) Etats africains. Dès son entrée en vigueur, la présente Constitution remplace la Constitution de la CAFAC de 1969, adoptée le 17 janvier 1969.

**167. A ce jour, seul un État membre (1), à savoir: le Mali a ratifié le Protocole.**

**168. A ce jour, trente et un (31) États membres, à savoir:** Angola, Bénin, Burkina Faso, Tchad, République Centrafricaine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire , Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie , Namibie, Niger, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Ouganda, Zambie et Zimbabwe **ont signé la Convention.**

**169. La Convention n'a pas encore été signée et/ou ratifiée par les vingt-deux (22) États membres suivants:** Algérie, Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, Cap Vert, République démocratique du Congo, Djibouti, Guinée équatoriale, Erythrée, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, RASD, Sao Tomé et Principe, Seychelles, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Swaziland et Tunisie.

## **XLI. CHARTE AFRICAINE DES TRANSPORTS MARITIMES RÉVISÉE (2010)**

**170.** La Charte a été adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement des États membres de l'Union africaine le 26 juillet 2010 à Kampala (Ouganda). La version révisée de la Charte africaine des transports maritime vise à renforcer la coopération entre les États parties dans les domaines du transport maritime, des voies de navigation intérieures, des ports et des activités connexes et cherche à promouvoir la coopération entre les États parties et les organisations régionales et internationales. Conformément à l'article 49, la Charte entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15ème) instrument de ratification. Dès son entrée en vigueur, la présente Charte remplacera la Charte africaine des transports maritimes de 1994.

**171.** Un (1) seul Etat membre, à savoir le Togo, a à ce jour ratifié le Protocole.

**172. A ce jour, dix (10) États membres seulement, à savoir :** Angola, Bénin, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mozambique, Niger, Sierra Leone et Afrique du Sud **ont signé la Charte.**

**173. Les quarante-trois (43) autres États membres n'ont pas encore signé et / ou ratifié la Charte :** Algérie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cape Vert, R.C.A, Tchad, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, D.R.C, Djibouti, Egypte, Equatorial Guinée, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Rwanda, S.A.D.R., Sao Tome and Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

## **XLII. CHARTE AFRICAINE DES VALEURS ET PRINCIPES DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'ADMINISTRATION (2011)**

**174.** La Charte africaine des valeurs et principes de la fonction publique et de l'administration a été adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement des États membres de l'Union africaine en janvier 2011 à Addis-Abeba (Ethiopie). La Charte vise à promouvoir les principes et valeurs du service public et de l'administration, l'engagement politique des États membres à renforcer le professionnalisme et l'éthique dans la fonction publique ainsi qu'à encourager les efforts des États membres en matière de modernisation de l'administration et de renforcement des capacités en vue de la promotion des services de la fonction publique sur le continent. Conformément à l'article 30, la Charte entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) États membres.

**175.** A ce jour, le Kenya et Maurice sont les seuls Etats membres qui ont **ratifié** la Charte.

**176. Les dix-sept (17) États membres suivants:** Angola, Bénin, Burundi, Congo, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Mozambique, Namibie, Nigéria, RASD, Sénégal, Sierra Léone, Togo et Zambie **ont signé la Charte.**

**177. Les trente-cinq (35) autres États membres ne l'ont ni signée ni ratifiée :** Algérie, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cape Vert, C.A.R., Tchad, Comores, Côte d'Ivoire, D.R.C, Djibouti, Egypte, Equatorial Guinée, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Lesotho, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sao Tome and Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du Sud, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Tunisie, Ouganda et Zimbabwe.

### **XLIII. CONCLUSION DE LA RÉUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE / PROCUREURS GENERAUX TENUE A KIGALI, RWANDA EN 2008.**

**178.** Lors de sa quatorzième session ordinaire, le Conseil exécutif a, entre autres, adopté les recommandations des ministres de la Justice / Procureurs généraux et recommandé aux États membres ce qui suit:

- identifier les questions de fond, qui retardent ou empêchent la ratification des traités de l'OUA / UA par certains États membres;
- développer des politiques et stratégies nationales pour répondre à ces questions et renouveler leur engagement à respecter et mettre en œuvre les obligations internationales énoncées dans les traités de l'OUA / UA dont ils sont signataires, accélérer leur ratification et adopter les mesures législatives et administratives nécessaires pour leur appropriation ;
- examiner sur une base régulière et périodique, les traités de l'OUA / UA qu'ils n'ont pas encore signé et autoriser leurs fonctionnaires et représentants à signer lesdits traités en prélude à leur ratification et traiter des questions relatives aux facteurs qui retardent ou empêchent la ratification des traités déjà signés ainsi que l'adhésion aux traités déjà en vigueur ;
- autoriser la Commission à mettre en place un comité permanent d'experts sur la ratification des traités de l'OUA / UA, chargé d'examiner systématiquement les positions des États membres de l'UA sur la ratification et l'adhésion aux traités de l'OUA / UA sur une base périodique, de surveiller le processus de ratification et le respect des traités et de faire des recommandations aux organes délibérants de l'UA ;
- Mettre en place, au sein des États membres, des cadres institutionnels en vue d'accélérer le processus de ratification et de veiller à l'inclusion des traités dans les lois nationales et à leur mise en œuvre ;
- déterminer les rôles appropriés que les organes de l'UA, en particulier le Parlement panafricain, la Commission, les Comités techniques spécialisés et le Conseil économique, social et culturel peuvent jouer dans les campagnes de plaidoyer et de sensibilisation pour la ratification des traités de l'OUA / UA

### **E. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

178. À la lumière de ce qui précède, la Commission soumet les recommandations suivantes, pour examen, au Conseil exécutif:

- un appel doit être lancé aux États membres pour qu'ils accordent la priorité à la signature, à la ratification et à l'adhésion aux Traités de l'OUA / UA et accélèrent le processus à cette fin;
- exhorte les États membres pour qu'ils se conforment à la recommandation des organes délibérants et initient le processus de ratification des nouveaux traités dans un délai de un (1) an suivant leur adoption conformément à la Décision du Conseil exécutif EX.CL/Déc. 459 (XIV) sur l'état de la signature et de la ratification des Traités de l'OUA/UA et l'harmonisation des procédures de ratification adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2009;
- réitère ses appels au Parlement panafricain pour qu'il contribue par le plaidoyer et la sensibilisation des États membres à l'accélération du processus de ratification ou d'adhésion aux Traités de l'OUA/UA ;
- la Commission, ses bureaux de représentation et tous les autres organes de l'Union doivent contribuer à l'accélération du processus de signature, de ratification et/ou d'adhésion ainsi qu'aux efforts de sensibilisation sur les traités de l'OUA / UA ;
- adopte les modalités pour la mise en place d'un Sous-comité du Conseil exécutif sur les défis de la ratification, de l'adhésion et de la mise en œuvre des traités de l'OUA / UA annexés au présent rapport en vue de la mise en œuvre des recommandations de la réunion des ministres de la Justice / Procureurs généraux qui s'est tenue à Kigali, au Rwanda et qui ont été approuvés par la 14<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil exécutif et la douzième session ordinaire de la Conférence, qui ont eu lieu en janvier / février 2009, respectivement.

## ANNEXE : LISTE ET ETAT DES TRAITES DE L'OUA/UA

<u>Traités définitivement entrés en vigueur (27 Traités)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>	<u>Nombre d'Etats parties</u>
1. Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine	Octobre 1965	36
2. Protocole additionnel à la Convention générale sur les privilèges et immunités *	Date respective de dépôt	7
3. Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968)	Juin 1969	30
4. Commission africaine de l'aviation civile – Constitution	Mars 1972	44
5. Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	Juin 1974	45
6. Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique	Avril 1985	30
7. Charte culturelle de l'Afrique *	Sept. 1990	34
8. Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples	Oct. 1986	53
9. Accord portant création de l'Institut africain de réadaptation (IAR)	Déc. 1991	26
10. Traité instituant la communauté économique africaine	Mai 1994	49
11. Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique	Avril 1998	24
12. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Nov. 1999	46
13. Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	Jan. 2004	26
14. Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	Déc. 2002	40
15. Acte constitutif de l'Union africaine	Mai 2001	53
16. Protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain	Déc. 2003	47

17. Convention de la Commission africaine de l'énergie	Déc. 2006	30
18. Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine	Déc. 2003	47
19. Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption	Août. 2006	33
20. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits de la femme en Afrique	Nov. 2005	32
21. Protocole portant statut de la Cour africaine de justice de l'Union africaine	Fév. 2009	16
22. Statut de la Commission de l'Union africaine sur le droit international (AUCIL) **	Fév. 2009	---
23. Le traité sur la Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (le Traité de PELINDABA)	Juillet 2009	35
24. Charte africaine de la jeunesse	Août. 2009	29
25. Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine	Déc. 2009	18
26. Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	Fév. 2012	
27. Constitution de l'Association des organisations africaines de promotion du commerce	Mars 2012	
<b><u>Traités entrés en vigueur provisoirement (2 traités)</u></b>		
1. Charte africaine du transport maritime		13
2. Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile (version révisée)		1

### **Traités qui ne sont pas encore entrés en vigueur (13 Traités)**

1. Convention phytosanitaire pour l'Afrique *	10
2. Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée)	8
3. Convention interafricaine portant établissement d'un programme de coopération technique	6
4. Charte de la renaissance culturelle africaine	3
5. Convention sur la création du centre africain pour le développement des engrais	5
6. Protocole sur les amendements de l'Acte constitutif de l'Union africaine	27
7. Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme	3
8. Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	12
9. Charte africaine de la statistique	54
10. Protocole relatif à la Banque africaine d'investissement	2
11. Convention de, l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)	13
12. Charte africaine des transports maritimes révisée	1
13. Charte africaine des valeurs et principes du service public et de l'administration	12

\* **Ces trois (3) instruments juridiques ne nécessitent pas de signatures**

\*\* **Ce Statut ne nécessite ni signature ni ratification. En vertu de son article 27, le Statut est entré en vigueur dès son adoption par la Conférence le 4 février 2009**

**PROJET  
MODALITES POUR LA CREATION D'UN COMITE MINISTERIEL  
SUR LES DEFIS DE LA RATIFICATION/D'ADHÉSION ET DE LA  
MISE EN ŒUVRE DES TRAITES DE L'OUA/UA DANS LE CADRE  
DU CINQUANTIEME ANNIVERSAIRE DE L'OUA**

**PROJET**  
**MODALITES POUR LA CREATION D'UN COMITE MINISTERIEL SUR LES**  
**DEFIS DE LA RATIFICATION/D'ADHESION ET DE LA MISE EN ŒUVRE**  
**DES TRAITES DE L'OUA/UA DANS LE CADRE DU**  
**CINQUANTIEME ANNIVERSAIRE DE L'OUA**

**I. HISTORIQUE**

1. Depuis la création de l'Organisation de l'Union africaine(OUA) en 1963, les organes délibérants de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de l'Union africaine (UA) ont adopté **quarante-deux** (42) traités, dont le plus récent est la Charte africaine sur les valeurs et les principes de la fonction publique et de l'administration, adoptée par la Conférence en janvier 2011 à Addis-Abeba, Éthiopie. **Vingt-sept** (27) de ces traités sont entrés en vigueur.
2. Ces traités constituent la base des mesures et des solutions collectives visant à relever les défis politiques, économiques et sociaux qui entravent l'intégration et le développement de l'Afrique.
3. Il convient d'indiquer que certains de ces traités adoptés sous l'égide de l'OUA / UA sont particulièrement importants en raison de leur pertinence directe et de leur rôle dans la promotion des valeurs partagées et de leur capacité à permettre l'établissement des normes et des principes pour les États membres de l'UA.
4. Il convient également de rappeler que tous les traités adoptés depuis la création de l'OUA reflètent le principe d'interdépendance entre la paix, la stabilité, le développement, l'intégration et la coopération en Afrique.
5. Les Etats membres estiment que l'adoption de ce principe, qui a d'abord été exprimé dans diverses déclarations et reflété par la suite dans un certain nombre de traités, devrait créer une synergie entre les diverses activités entreprises actuellement par l'UA et aider ainsi à renforcer l'intégration de l'Afrique. Les traités constituent également une plate-forme pour la formulation des politiques en vue de l'élaboration et de la promotion des valeurs partagées au sein du continent.
6. Lors d'une réunion d'experts sur l'Examen des Traités de l'Organisation de l'unité africaine / Union africaine (OUA / UA) tenue du 18 au 20 mai 2004 à Addis-Abeba (Éthiopie), le Président de la Commission de l'UA («Commission») a déclaré qu' *"Il est préoccupant de constater la lenteur du rythme de la signature et de la ratification [de ces traités] par les États membres, étant donné le processus d'intégration auquel les États membres se sont engagés "*.
7. Par la suite, en vue d'encourager les Etats Membres à devenir Etats parties aux traités de l'OUA / UA, le Conseil exécutif, par sa Décision (EX.CL/Dec.128 (V)) adoptée lors de sa cinquième session ordinaire tenue du 30 juin au 3 juillet 2004 à Addis-Abeba (Éthiopie), a lancé un appel à tous les États membres qui n'avaient pas encore signé et

ratifié tous les traités adoptés sous l'égide de l'OUA / UA ou qu'y n'y ont pas encre adhérent, afin qu'ils le fassent.

8. Le Conseil exécutif a en outre demandé à la Commission de l'UA de mener une étude sur les procédures de ratification des traités dans les États membres ainsi que sur la manière de les harmoniser en vue d'accélérer le processus de ratification.

9. Le Conseil a également demandé à la Commission de chercher les voies et moyens d'harmoniser les différents textes linguistiques et à soumettre des recommandations appropriées pour permettre aux organes de décision de l'Union de prendre des décisions appropriées à cet égard, et aux États membres d'adopter des mesures propres à accélérer la ratification de tous les traités de l'OUA / UA ou l'adhésion à ces traités.

10. Par ailleurs, le Conseil a demandé à la Commission d'établir un programme d'assistance technique en vue d'aider les États membres à surmonter les obstacles à leurs efforts visant à ratifier les traités de l'OUA / UA, par exemple des programmes de formation du personnel pour traiter des questions de ratification et expliquer la pertinence des traités particuliers aux groupes nationaux concernés, dont les parlementaires.

11. Les modalités actuelles ont été élaborées pour faire face à la lenteur du rythme de signature et de ratification ou d'adhésion et afin de mettre en œuvre les recommandations de la réunion des Ministres de la Justice / Procureurs généraux, tenue en 2008 à Kigali, Rwanda. Ces recommandations ont, par la suite, été adoptées par la 14<sup>ième</sup> Session ordinaire du Conseil exécutif et approuvées par la douzième session ordinaire de la Conférence en janvier et février 2009, respectivement.

12. En conséquence, la Décision EX.CL/Dec.459 (XIV) sur les procédures de ratification des traités dans les États membres de l'Union africaine et sur l'harmonisation des procédures et des mesures de ratification visant à accélérer la ratification des traités de l'OUA / UA, adoptée par la quatorzième session ordinaire du Conseil exécutif en janvier 2009, a été dûment prise en compte.

13. Lors de l'examen du Rapport sur l'état de signature et de ratification des traités de l'OUA / UA par la 20<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil exécutif tenue en janvier 2011 à Addis-Abeba (Éthiopie) le Conseil exécutif, en vue d'accélérer le processus de signature, de ratification des traités de l'OUA/UA / d'adhésion à ces traités, a pris note du rapport sur l'état de signature et de ratification des traités de l'OUA / UA qui comportait la recommandation de mettre en place un «Comité ministériel permanent sur les problèmes rencontrés en matière de Signature, Ratification / Adhésion et sur la mise en œuvre des traités de l'OUA / UA dans le cadre du 50<sup>ième</sup> anniversaire de l'OUA".

14. Dans le présent document, la proposition visant la création d'un Comité ministériel sur les problèmes rencontrés en matière de ratification / adhésion et mise en œuvre des Traités de l'OUA /UA, à soumettre pour examen au Conseil exécutif par le

biais du Comité des représentants permanents (COREP) dans le cadre du 50<sup>ème</sup> anniversaire de l'OUA, a été renouvelée. Cette recommandation est conforme à l'Article 5 (n) des Statuts du Conseil exécutif, qui autorise le Conseil exécutif à mettre en place les comités ad hoc et les groupes de travail qu'il juge nécessaires.

## **II. COMPOSITION DU COMITE**

15. Il est proposé que le Comité soit composé de dix (10) représentants conformément à la répartition géographique suivante:

- i. Région de l'Afrique centrale: (2)
- ii. Région de l'Afrique de l'Est: (2)
- iii. Région de l'Afrique du Nord: (2)
- iv. Région de l'Afrique australe: (2)
- v. Région de l'Afrique de l'Ouest: (2)

16. La Commission du droit international de l'UA accorde son appui au Comité dans son mandat. Le Comité peut inviter toute autre personne dont la contribution est jugée utile pour mener à bien sa mission (échange de vues et partage d'expériences en la matière). Le Comité peut également établir les sous-comités qu'il juge nécessaires.

## **III. DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ**

17. Chaque région désigne ses représentants à l'issue des consultations menées entre les États membres des régions respectives.

## **IV. FONCTIONS DU COMITE**

18. Le Comité est chargé de:

- i) Élaborer les directives, les politiques et les stratégies pour faire face aux problèmes de manque de volonté politique, de lourdeurs administratives, de manque de coordination administrative et de capacités techniques nécessaires, et renouveler son engagement à respecter et à mettre en œuvre les obligations internationales préconisées dans les traités de l'OUA/UA;
- ii) Identifier des stratégies pour encourager les États membres par le biais des CER, à mettre en œuvre la Décision EX.CL/Dec.495 (XV), qui "Rétère" l'appel lancé aux États membres afin qu'ils entament le processus de ratification des traités existants qui n'ont pas encore été ratifiés ou auxquels ils n'ont pas encore adhéré, au cours de la prochaine(1) année, et dans une (1) année après leur adoption en ce qui concerne les traités futurs, et de veiller à ce qu'ils ratifient, intègrent et mettent en œuvre les traités de l'OUA / UA ;

- iii) Organiser, le cas échéant, des dialogues nationaux avec les parties prenantes nationales concernées, y compris les dirigeants politiques, les parlementaires, les organisations non gouvernementales et d'autres groupes de la société civile, en vue de les sensibiliser à l'importance de certains des traités de l'OUA / UA, et à la nécessité de les ratifier dans le cadre des engagements pris par chaque nation à se joindre à d'autres États membres;
- iv) Travailler en collaboration avec les États membres pour mettre en place des mécanismes institutionnels en vue d'accélérer le processus de ratification et d'assurer l'incorporation des traités de l'OUA / UA dans les législations nationales ainsi que la mise en œuvre desdits traités;
- v) Donner à la Commission de l'UA et à la Commission du droit international de l'UA les ressources et le mandat nécessaires pour:
  - a. examiner systématiquement l'état de ratification des traités de l'OUA/UA ou d'adhésion auxdits traités par les États membres de l'UA de manière régulière;
  - b. examiner l'évolution de l'état des signatures, des ratifications /d'adhésions à tous les traits de l'OUA/UA en vue de faire des recommandations au Comité exécutif sur la voie à suivre;
  - c. examiner et recommander au Conseil exécutif la viabilité et la pertinence de la création et de l'adoption d'un Fonds spécial financé par le budget de l'Union africaine et par les contributions volontaires des partenaires pour le Programme d'assistance technique aux États membres ;
  - d. le Fonds aura pour principal objectif d'assurer la formation aux États membres et de renforcer leurs capacités dans des domaines pertinents pour les processus de négociation et de ratification des traités et les activités, la rédaction des documents législatifs, ainsi que pour les campagnes de diffusion, de sensibilisation et de vulgarisation;
  - e. identifier les voies et moyens d'encourager d'autres organes de l'Union, tels que le Parlement panafricain, l'ECOSOCC, la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant à contribuer à la promotion de la ratification, de l'intégration et de la mise en œuvre des traités de l'OUA / UA par les États membres.
- vi) Adopter des stratégies pour encourager les États membres à organiser des consultations et des débats politiques au sein des sphères régionales

et nationales pour déterminer la faisabilité et l'opportunité d'harmoniser les approches constitutionnelles et les procédures et pratiques législatives pour la ratification des traités de l'OUA / UA.

## **V. MANDAT**

19. Les membres du Comité sont élus pour une période de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois.

## **VI. SESSIONS ET LIEU**

20. Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par an, en marge de la session ordinaire du Conseil exécutif qui se tient au mois de janvier.

21. À la demande d'un membre du Comité et sur approbation par une majorité des deux tiers des membres, le Comité se réunit en session extraordinaire.

22. Le Comité tient ses sessions au même lieu que les sessions ordinaires du Conseil exécutif, à moins qu'un membre offre d'abriter la session du Comité dans son pays.

23. Dans le cas où un membre du Comité offre d'abriter la session du Comité dans son pays, ledit État membre se charge de toutes les dépenses supplémentaires encourues par la Commission suite à la tenue de la session en dehors du siège de l'Union.

## **VII. PARTICIPANTS AUX REUNIONS**

24. Le Comité peut inviter des représentants des organes concernés de l'UA tels que le Parlement panafricain, le Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et le Comité africain d'experts sur les droits et bien-être de l'enfant (CADBE) ou encore d'autres organes de l'Union ou de la société civile, à assister à ses réunions, en qualité d'observateurs pour l'aider dans son travail.

25. Le Comité a le droit d'élaborer les modalités de participation de la société civile au processus de promotion de la ratification / d'adhésion.

## **VIII. BUREAU ET SECRETARIAT**

26. Le Bureau est composé d'un président, de trois (3) vice-présidents et d'un rapporteur qui sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Les membres du Bureau sont rééligibles une seule fois.

27. Les membres du Bureau sont élus conformément à la répartition géographique convenue et à l'issue de consultations dûment menées.

28. Le secrétariat du Comité est assuré par le bureau du Conseiller juridique.

#### **IX. PROCEDURES DE PRISE DE DECISIONS ET D'ETABLISSEMENT DE RAPPORT**

29. Le Comité est responsable devant le Conseil exécutif. Ses recommandations sont contraignantes après leur approbation par le Conseil exécutif.

30. Le Comité prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres du Comité jouissant du droit de vote. Le Comité adopte son rapport avant de le soumettre pour examen, au Conseil exécutif.

#### **X. QUORUM**

31. Le quorum de la session du Comité est constitué par les deux tiers de ses membres.

#### **XI. BUDGET**

32. Le budget de l'organisation des réunions du Comité fait partie du budget ordinaire de l'Union africaine.

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

2012

# Report on the status of OAU/AU treaties (As At 11 July 2012 )

African Union

African Union

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/4209>

*Downloaded from African Union Common Repository*